



---

Nombre de documents  
présents dans ce numéro :

Textes officiels	6
Circulaires	-
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	4
Informations générales	-

---

Retrouvez le  
CDG INFO

sur le site  
[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)



# CDG INFO



---

- Les informations et les ressources documentaires concernant l'actualité liée au Coronavirus COVID-19 sont disponibles directement sur le site du centre de gestion avec des mises à jours régulières en fonction des actualités. Aussi, celles-ci ne feront pas l'objet d'un traitement dans ce CDG info.

Voir la [page dédiée](#)

ainsi que [les actualités](#) (rubrique à la une en [page d'accueil](#))

---

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Informations générales page 07
- Réponses ministérielles page 12
- Annuaire des services page 13

\*\*\*



## Textes officiels

### [Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique](#)

Ce décret, qui entre en vigueur le 29 février 2020, fixe les modalités de mise en œuvre du contrat de projet créé dans les trois versants de la fonction publique.

Il précise les conditions d'emploi des personnels recrutés sur ces contrats.

Il prévoit également les dispositions relatives au délai de prévenance lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat.

\*\*\*

### [Décret n° 2020-174 du 26 février 2020 modifiant le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret modifie la composition du collège des employeurs territoriaux du Conseil supérieur de la fonction publique

territoriale afin de garantir la représentation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du collège représentant les communes. Il opère également certaines mesures de simplification et de modernisation du fonctionnement de l'instance.

\*\*\*

### [Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale](#)

Le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire. Le présent décret vise à

actualiser ce tableau afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire. En outre, il procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars.

Pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 qui ne bénéficie pas encore du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils

d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 :

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</b> <b>Corps équivalents</b>
<b>Ingénieurs territoriaux.</b>	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).
<b>Techniciens territoriaux.</b>	Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).
<b>Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement.</b>	Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés).
<b>Educateurs territoriaux des jeunes enfants.</b>	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.
<b>Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.</b>	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.
<b>Psychologues territoriaux.</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Sages-femmes territoriales.</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Cadres territoriaux de santé paramédicaux.</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Puéricultrices cadres territoriaux de santé.</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Puéricultrices territoriales.</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Infirmiers territoriaux en soins généraux.</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Infirmiers territoriaux.</b>	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.
<b>Auxiliaires de puériculture territoriaux.</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Auxiliaires de soins territoriaux.</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Techniciens paramédicaux territoriaux.</b>	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.
<b>Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.</b>	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés).
<b>Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.</b>	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

\*\*\*

[Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret modifie plusieurs dispositions relatives aux emplois de direction de la

fonction publique territoriale en fixant les conditions d'emplois et de rémunération des agents recrutés par la voie du recrutement direct et détermine, pour certains emplois, les modalités de sélection des candidats permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

\*\*\*

[Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique](#)

Ce décret précise le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les

signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

\*\*\*

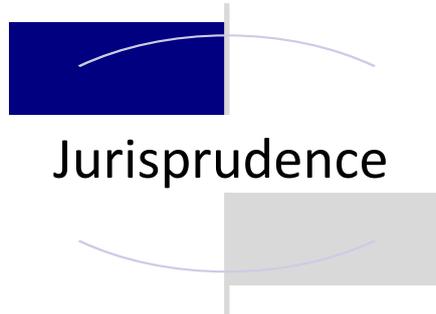
[Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics](#)

Ce décret étend, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2020**, la possibilité d'utiliser, à l'issue d'un congé de maternité,

d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé de solidarité familiale, les droits épargnés sur un compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées.

Il instaure également ce droit, au retour d'un congé de proche aidant.

\*\*\*



## Jurisprudence

**Refus de titularisation – Fait susceptible de fonder une sanction disciplinaire – motifs – insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé.**

**[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 24/02/2020, 421291, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)**

*Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne.*

*L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, **que si***

*les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé*

***Cependant**, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des **fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait été alors mis à même de faire valoir ses observations.***

*Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, **qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire** et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.*

\*\*\*

**Discipline - Faits de nature à justifier une sanction – gifles – révocation.**

[CAA de NANCY, 4ème chambre, 28/01/2020, 19NC00055, Inédit au recueil Lebon](#)

Par arrêté, un maire a infligé la sanction de révocation à un agent d'entretien. Cette sanction était fondée sur le fait que l'agent avait gifflé à 3 reprises un collègue qui lui avait adressé des reproches concernant le non-respect de règles d'hygiène.

Quatre témoins ont assisté à la scène et des certificats médicaux produits

*montrent que les coups portés sont à l'origine d'un traumatisme crânien, d'une entorse cervicale et d'un syndrome anxio-dépressif de sa victime.*

*Eu égard à la gravité des faits commis, par l'agent qui, entre 1992 et la date de ces faits, en 2017, a déjà fait l'objet de trois sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes et de plusieurs lettres de rappels et mises en garde pour des altercations, la sanction de révocation de l'intéressé n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée.*

Ainsi, les juges rejettent le recours en annulation formé contre la décision prononçant la révocation.

\*\*\*

**Contractuel – période d'essai – prolongation en cas de maladie.**

[TA de MONTREUIL, 4ème chambre, 22/11/2019, N°s 1808996, 1811151,](#)

*Une agente a été recrutée par un contrat à durée déterminée comportant une période d'essai de trois mois, qui a fait l'objet d'une prolongation de même durée, dont le terme expirait ainsi le 31 mai 2018. Il est constant qu'au cours de cette période, l'intéressée a été placée en congé de*

*maladie du 2 avril au 20 mai 2018 soit pendant une période de quarante-neuf jours. **Compte tenu de l'objet de la période d'essai, qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent, c'est sans commettre d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation que l'administration a, par la décision litigieuse, prorogé de 49 jours la période d'essai [...] laquelle arrivait alors à échéance le 20 juillet 2018.***

\*\*\*



## Réponses ministérielles



### Temps de travail dans la fonction publique

[Question écrite n° 10128 de M. Jacques Le Nay \(Morbihan - UC\) publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019 - page 2039 – Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 05/03/2020 - page 1135](#)

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de transformation de la fonction publique, le Gouvernement avait confié à l'IGF une mission d'identification des régimes dérogatoires à la durée annuelle de travail de 1 607 heures. Le rapport a été présenté en février 2019. Les recommandations de ce rapport ont été prises en compte lors de la rédaction du projet de loi. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 renforce ainsi la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics, notamment en harmonisant le temps de travail dans la fonction publique avec le secteur privé. Dans son article 47, la loi dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail **dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir**, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. Dans son article 48, la loi précise que sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche, la durée du travail effectif des agents de l'État est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État précisant notamment les mesures d'adaptation

tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents. La loi indique que le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, un

rapport sur les actions mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'État pour assurer le respect des dispositions sur le temps de travail.

\*\*\*

### **Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant**

[Question écrite n° 13382 de Mme Marie-Thérèse Bruguière \(Hérault - Les Républicains-A\) publiée dans le JO Sénat du 05/12/2019 - page 5982 - Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 12/03/2020 - page 1278](#)

Le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant prévoit, pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, un allongement du congé de paternité, d'une durée maximale de trente jours, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés. Cette disposition **est applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale** compte tenu du renvoi opéré

par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à la durée du congé de paternité prévue par la législation sur la sécurité sociale. **Toutefois, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent pas, en l'état actuel du droit, bénéficier d'un allongement du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant.** Afin de permettre l'extension de ce dispositif aux fonctionnaires, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de prendre toute mesure permettant d'harmoniser, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés du régime général de sécurité sociale, relatives au congé de paternité. **Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation** inter-versants avec les représentants des employeurs et des organisations syndicales afin que ce dispositif puisse être applicable aux fonctionnaires courant 2020.

\*\*\*

## Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux

[Question écrite n° 13834 de M. Hervé Marseille \(Hauts-de-Seine - UC\) publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020 - page 225 - Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 19/03/2020 - page 1350](#)

Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'Etat (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale (FPT), en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'adhésion au RIFSEEP du corps homologue des ingénieurs territoriaux (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) devait intervenir au plus tard au 1er janvier 2020 tout comme celui des techniciens territoriaux (techniciens supérieurs du développement durable). Toutefois, ce calendrier initial de mise en œuvre n'a pas pu être respecté, retardant par conséquent le passage au RIFSEEP des

cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. L'ensemble des consultations obligatoires nécessaires à la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles ont été réalisées. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été consulté les 10 juillet et 25 septembre, le conseil national d'évaluation des normes a délibéré favorablement le 28 novembre 2019 et la section de l'administration du Conseil d'Etat a émis un avis favorable. Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié le 29 janvier 2020. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la définition pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP d'une nouvelle homologie fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Les ingénieurs territoriaux auront ainsi pour corps homologue celui des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés), les techniciens territoriaux celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés). Ces cadres d'emplois conserveront toutefois leur corps équivalent historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment

ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

\*\*\*

## Jours de congés et RTT des fonctionnaires

[Question N° 21761 de M. Éric Woerth \(Les Républicains - Oise \) publiée dans le JO Assemblée Nationale du 23/07/2019 page : 6782 - Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Assemblée Nationale du 10/03/2020 page : 1883](#)

La monétisation des jours épargnés sur le CET correspond effectivement à une rémunération supplémentaire qui est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). La monétisation est l'une des trois options de liquidation des jours inscrits au compte épargne temps (CET) prévue pour la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Les jours épargnés sur le CET sont valorisés selon un barème forfaitaire propre à chaque catégorie (A, B, C). À titre d'exemple, un jour de CET est monétisé à hauteur de 135 € brut pour un agent de catégorie A. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, toutes les rémunérations dues « en contrepartie ou à l'occasion du travail » sont assujetties à la CSG. L'article 15 de

l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale prévoit, quant à lui, que les sommes assujetties à la CSG le sont également à la CRDS. Que l'agent utilise ses droits à congés intégralement ou ne les utilise que partiellement est sans effet sur sa rémunération puisque le droit à congés est le droit au maintien de la rémunération en l'absence de travail effectif. Ainsi, la rémunération étant indépendante de la consommation des droits à congés, l'assujettissement à CSG et à la CRDS l'est également. En revanche, l'agent qui épargne des jours de congé sur son CET et qui en demande la monétisation l'année suivante perçoit en sus de la rémunération au titre de cette nouvelle année, une rémunération supplémentaire au titre de cette monétisation. Cette rémunération supplémentaire est également assujettie aux cotisations précitées et ne correspond pas à un double prélèvement. Selon l'exemple précité d'un jour de CET d'un agent de catégorie A monétisée 135 € brut, l'agent qui a travaillé l'année N un jour qu'il aurait pu chômer perçoit au titre de cette année N, la même rémunération que s'il avait utilisé ce jour de congé ; cette rémunération est assujettie aux cotisations. L'année N+1, cet agent décide de monétiser le jour épargné l'année N pour un montant de 135 € brut. Il percevra

## CDG INFO

donc, en année N+1, une rémunération supérieure de 135 € brut, somme qu'il n'aurait pas perçue s'il avait épuisé en année N l'intégralité de ses droits à congé.

C'est cette rémunération supplémentaire qui est alors assujettie à la CSG et à la CRDS.

## Annuaire des services

### **STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : [bourse.emploi@cdg49.fr](mailto:bourse.emploi@cdg49.fr)

### **SERVICE PAYE**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : [paye@cdg49.fr](mailto:paye@cdg49.fr)

### **SERVICE GESTION DES CARRIERES**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : [carrieres@cdg49.fr](mailto:carrieres@cdg49.fr)

### **SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- [article25@cdg49.fr](mailto:article25@cdg49.fr)
- [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr)

### **SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES**

**DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- [formation.handicap@cdg49.fr](mailto:formation.handicap@cdg49.fr)
- [instances.medicales@cdg49.fr](mailto:instances.medicales@cdg49.fr)

### **SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- [hygiene.securite@cdg49.fr](mailto:hygiene.securite@cdg49.fr)
- [comite.technique@cdg49.fr](mailto:comite.technique@cdg49.fr)

### **SERVICE DOCUMENTATION**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : [documentation@cdg49.fr](mailto:documentation@cdg49.fr)

\* 16H00 le vendredi